



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **3 JAN. 2014**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0638

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0638 relatif au projet de création d'un camping de 25 emplacements situé au 1187 route d'Hourtin sur la commune de Carcans (33), formulaire reçu complet le 6 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 décembre 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager un camping de 25 emplacements avec équipements collectifs (bâtiment sanitaire, bâtiment d'accueil, épicerie et local commun) dont 20 emplacements pour résidences mobiles de loisirs. Ce projet comprend notamment les aménagements des emplacements, des circulations internes et voies pompiers, des systèmes d'assainissement autonomes et de la construction des quatre bâtiments précités. Ce projet relève de la rubrique 45°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les terrains de camping et de caravanning permettant l'accueil de plus de 6 (et moins de 200) emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;

Ce projet nécessitant le défrichement d'un terrain d'une superficie de 2,14 ha, il relève également de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25ha ;

Considérant la localisation du projet situé

- en frange du site inscrit « Etangs girondins » (SIN0000125),
- en zone de danger d'aléa faible du plan de prévention du risque feu de forêt approuvé par arrêté préfectoral du 30 mars 2010,
- en zone naturelle (NBKa) du plan d'occupation des sols (POS) de la commune de Carcans où sont admis les terrains de camping caravanning de 25 emplacements maximum ;

Considérant que le projet intègre la création d'une réserve d'eau d'une contenance de 120 m³ à l'usage des pompiers, d'une piste carrossable ceinturant le projet pour l'intervention des secours, et qu'il est isolé du massif forestier environnant par des bandes de terrain de 50 m de profondeur non constructibles ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant qu'une étude pour l'assainissement autonome des eaux usées a été réalisée par le bureau d'étude DEKRA, que cette étude a préconisé un dispositif d'assainissement avec fosse sceptique toutes eaux et lit d'épandage surélevé afin de permettre une bonne épuration des eaux usées et une bonne évacuation des eaux usées;

Considérant que le service public d'assainissement non collectif de la communauté de communes des lacs médocains a émis un avis favorable sur le système d'assainissement présenté par le pétitionnaire ;

Considérant que le projet s'attache à préserver le caractère boisé du site en procédant aux abattages des arbres strictement nécessaires à la réalisation des aménagements précités ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0638 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

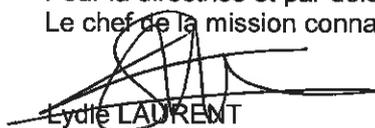
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).